

J'exploite du bois français. Comment me conformer au RBUE ?

Note importante : cette plaquette est éditée à des fins d'information. Les prescriptions juridiques, et notamment les obligations donnant lieu à contrôle, sont fixées par l'instruction technique DGPAAT/2014-992 publiée le 12 décembre 2014.

QUI EST CONCERNÉ ?

L'obligation de diligence raisonnée s'applique aux bois français comme aux bois des autres pays. Elle concerne les opérateurs coupant le bois ou le mettant sur le marché avant ou après transformation. Sont donc concernés : les propriétaires qui exploitent leurs parcelles en vue d'une commercialisation, les exploitants forestiers et les coopératives forestières.

Néanmoins, comme le risque d'illégalité en France est considéré comme faible, les actions d'évaluation et de réduction du risque d'illégalité sont simplifiées.

QUELLES INFORMATIONS RECUEILLIR POUR ASSURER UNE TRAÇABILITÉ CONFORME ?

Le RBUE précise dans son article 5, les informations à recenser pour chaque approvisionnement en bois :

- nom de l'essence forestière exploitée,
- adresse du lieu de récolte,
- quantité (exprimée en volume, poids ou nombre d'unités),
- nom et adresse du fournisseur,
- nom et adresse du commerçant auquel le bois a été livré (non nécessaire en cas de vente à un consommateur final),
- documents indiquant que le bois a été exploité en conformité (exemple : contrat de vente, pièces justificatives de la légalité énoncées dans la rubrique "comment réduire le risque" de la présente brochure).

Ces informations doivent pouvoir être présentées lors du contrôle, et doivent être conservées pendant cinq ans sous forme de registre.

Suggestion : pour faciliter le suivi, la mise en place d'un tableau est recommandée. Ce tableau peut par exemple recenser, pour une année civile, l'ensemble des approvisionnements/coupes réalisées.


COMMENT EFFECTUER L'ÉVALUATION DU RISQUE ?

Pour le bois français, le risque est a priori considéré comme faible. Néanmoins, l'entreprise doit mener une évaluation proportionnée en fonction du fournisseur. Par exemple, les achats auprès de l'ONF peuvent être considérés comme comportant un risque négligeable. S'agissant des achats auprès de propriétaires privés, plusieurs mesures sont à prendre pour réduire le risque d'une exploitation non conforme. (voir point suivant).

COMMENT RÉDUIRE LE RISQUE D'ILLÉGALITÉ ?

Plusieurs précautions peuvent être prises pour s'assurer que le bois exploité est bien légal :

- se faire communiquer les références de gestion de la parcelle exploitée : par exemple le numéro de plan simple de gestion (PSG), code de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS), règlement type de gestion (RTG)

- 
- pour les approvisionnements certifiés, demander les références et les attestations (en cours de validité) des certifications.
 - demander au fournisseur de remplir une déclaration sur l'honneur que le bois est exploité conformément au droit applicable.
 - en cas de risque avéré, changer de fournisseur.

Suggestions : utiliser l'annexe au contrat élaboré par le MAAF (disponible sur le site internet du MAAF : <http://agriculture.gouv.fr/le-reglement-sur-le-bois-de-l-union-europeenne>).

En cas de refus d'un achat motivé par risque d'illégalité, conserver une trace de l'annulation de la procédure en cours (courrier, message électronique, référence dans le registre d'approvisionnement...)

COMMENT MATÉRIALISER LE SYSTÈME DE DILIGENCE RAISONNÉE ?

Pour prouver l'application du système de diligence raisonnée, il est nécessaire de décrire par écrit la méthode employée pour réduire le risque d'illégalité. Le document élaboré peut être très court. L'entreprise est libre d'utiliser tout support qu'elle estime adapté pour expliquer comment elle organise sa diligence raisonnée.

Nous recommandons néanmoins :

- d'adopter une présentation sous la forme d'un arbre de décision. L'arbre de décision est une représentation sous forme de schéma des précautions prises pour réduire le risque d'acheter du bois illégal (le site internet du MAAF propose des exemples d'arbres de décision) ;
- ou de décrire dans un document la procédure de diligence raisonnée mise en place par l'entreprise ;
- pour le recensement des informations relatives aux approvisionnements, une présentation sous forme de tableau est conseillée. Ces tableaux peuvent tenir lieu de registres, qui doivent être conservés pendant cinq ans. Les pièces permettant de justifier l'évaluation et la démarche de réduction du risque doivent également être conservées.

EN SAVOIR PLUS

Se référer au site internet du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et la forêt :

<http://agriculture.gouv.fr/le-reglement-sur-le-bois-de-l-union-europeenne>

Se reporter également à la circulaire fixant les obligations en matière de RBUE, ainsi que les modalités des contrôles exercés par le MAAF :

<https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2014-992>